

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1199

présenté par
M. Leboeuf

ARTICLE 55

À l'alinéa 18, après le mot :

« autorisée »,

insérer les mots :

« et en fonctionnement, au sens de l'article L. 593-24 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement important tend à préciser les installations arrêtées mais non démantelées du seuil au-delà duquel toute nouvelle installation est interdite.